

Arrêt

**n° 158 162 du 10 décembre 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 août 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me O. TODTS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire adjoint), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique éwé et de religion protestante. Vous résidiez dans le quartier Akodessewa à Lomé depuis 1998.

Le 27 février 2014, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. À l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Lors de votre dernière année à l'école secondaire (2011), vous avez été agressée sexuellement par votre professeur de mathématiques financières qui vous donnait des cours à domicile. Vous n'avez pas

porté plainte contre lui parce qu'il vous menaçait de représailles mais avez développé une haine envers les hommes. Après avoir terminé vos études secondaires, vous avez effectué une formation en restauration puis avez commencé à travailler dans un hôtel en tant que serveuse. En décembre 2013, alors que vous étiez dans la discothèque « Montecristo » à Lomé, vous avez fait la connaissance de [M.], avec laquelle vous avez entamé une relation amoureuse. Dans la nuit du 21 au 22 février 2014, vous et votre petite-amie êtes retournées dans la discothèque « Montecristo ». Vers deux heures du matin, vous êtes sorties de celle-ci et vous vous êtes mises contre un mur pour vous embrasser. Un véhicule des autorités est passé et vous a aperçues. Vous avez toutes deux été arrêtées et mises en détention dans une gendarmerie de Lomé. Quelques heures plus tard, une de vos connaissances travaillant dans cette gendarmerie vous a aidée à vous évader. Votre petite amie, quant à elle, est restée en détention. Vous vous êtes rendue chez une amie dans le quartier Baguida. Le jour-même, vous avez quitté le Togo pour vous rendre à Cotonou, au Bénin. Le 25 février 2014, vous avez, munie de documents d'emprunt, embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique.

Le 29 avril 2014, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire dans votre dossier. Le 2 juin 2014, vous avez introduit un recours contre celle-ci après du Conseil du contentieux des étrangers. Le 3 octobre 2014, par son arrêt n°130.807, celui-ci a annulé la décision du Commissariat général et a demandé à ce dernier de procéder à un nouvel examen de votre orientation sexuelle, de fournir le cas échéant des informations actualisées concernant la situation des homosexuels au Togo et d'analyser les documents annexés à votre requête.

Le 20 février 2015, vous avez mis au monde une petite fille prénommée [G.]. Celle-ci est issue d'une unique relation sexuelle que vous avez eue avec un homme belge d'origine togolaise lors d'une soirée à Tongres en avril 2014.

B. Motivation

Le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, vous déclarez craindre d'être maltraitée voire tuée par des représentants des forces de l'ordre togolaises en raison de votre orientation sexuelle (audition du 21/03/14, p. 5 ; audition du 11/08/15, p. 3). Or, bien que le Commissariat général consente qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur d'asile qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas du vôtre.

Ainsi, premièrement, invitée à vous exprimer sur la prise de conscience de votre homosexualité, vous expliquez que vous n'avez jamais ressenti d'attirance vis-à-vis des hommes bien qu'ils vous faisaient beaucoup d'avances et que, suite à l'agression sexuelle par votre professeur de mathématiques en 2011, vous avez développé une haine et un dégoût envers eux. Vous ajoutez que vous préférez la compagnie des filles et qu'après avoir couché avec [M.] en janvier 2014, vous avez pris pleinement conscience de votre homosexualité (audition du 21/03/14, p. 10 ; audition du 11/08/15, p. 7). Interrogée quant à savoir si vous aviez déjà ressenti de l'attirance pour une personne de même sexe avant votre rencontre avec [M.], vos propos se révèlent toutefois inconstants. En effet, lors de votre première audition, vous soutenez avoir eu des sentiments très forts en 5^e secondaire pour une amie prénommée [S.] mais ne pas avoir eu le courage de lui faire des avances en raison du climat homophobe régnant dans votre pays (audition du 21/03/14, p. 10, 11). Or, lors de la seconde audition, vous arguez ne pas avoir eu d'attirance pour la gente féminine avant de rencontrer [M.] (audition du 11/08/15, p. 7). De plus, invitée à relater votre ressenti lorsque vous avez réalisé avoir de l'attirance pour une femme dans un pays où l'homosexualité est considérée comme « une abomination, un déshonneur, quelque chose de mauvais pour l'humanité » et est « strictement interdite par la loi » (audition du 21/03/14, p. 14), vous répondez que vous vous êtes posé beaucoup de questions concernant « votre propre ambition » et votre foi chrétienne, que vous n'étiez pas tranquille, que vous étiez troublée mais qu'en même temps vous ressentiez une certaine joie « pour avoir connu ce que j'ai connu avec [M.] » et que vous aimiez bien ce type de relation. Vous n'étiez toutefois pas davantage les questionnements que vous avez connus, ni votre état d'esprit et lorsqu'il vous est demandé si vous êtes en mesure de fournir d'autres éléments permettant de comprendre votre ressenti au moment de la prise de conscience de votre homosexualité, vous n'ajoutez rien si ce n'est, concernant la religion : « L'homosexualité n'est pas du

tout autorisée. Je me suis sentie coupable devant Dieu. Je reconnaissais ma vie de péchés à ce moment-là avec l'homosexualité mais malgré tout, je continuais » (audition du 11/08/15, p. 7, 8). Vos déclarations peu spontanées et inconstantes ne convainquent pas le Commissariat général de la découverte de votre homosexualité. A cela s'ajoute qu'invitée à expliquer pourquoi vous avez eu une relation sexuelle avec un homme en Belgique en avril 2014 alors que vous affirmiez encore un mois plus tôt dans les locaux du CGRA ne jamais avoir ressenti d'attraction pour les hommes et nourrir une véritable « haine » et un « dégoût » envers eux depuis 2011, vous n'êtes en mesure de fournir aucune explication (« Je n'arrive toujours pas à comprendre (...). Je ne saurais pas vous expliquer ce qui s'est véritablement passé cette nuit-là ») (audition du 11/08/15, p. 4, 5). Vous ne pouvez pas non plus expliquer de façon claire et précise votre ressenti et votre cheminement intérieur après cette relation (audition du 11/08/15, p. 8). Ces premières constatations jettent le discrédit sur l'orientation sexuelle que vous prétendez avoir.

Deuxièmement, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général de la réalité de votre unique relation homosexuelle. A ce sujet, relevons d'emblée d'importantes lacunes dans vos propos relatifs au moment de votre rencontre avec [M.]. Ainsi, au moment de votre récit libre, vous soutenez que c'était « début décembre 2013 » (audition du 21/03/14, p. 5, 6) mais, plus tard, vous arguez que c'était « dans la nuit du 21 janvier au 22 janvier 2014 » (audition du 21/03/14, p. 11). Confrontée à l'inconstance de vos dires, vous donnez à nouveau une version différente en déclarant que c'était « dans la nuit du 21 au 22 décembre 2013 (...), je me rappelle bien car c'était avant les fêtes de fin d'année » (audition du 21/03/14, p. 12). Confrontée une nouvelle fois, vous finissez par dire que vous vous êtes trompée auparavant et que vous l'avez rencontrée en décembre mais que vous ne vous souvenez plus de la date (audition du 21/03/14, p. 12). Ensuite, invitée à présenter votre petite amie « de façon précise » et à dire « tout ce que vous savez sur elle et tout ce qui vous vient en tête lorsque vous repensez à elle », vous déclarez de façon très sommaire qu'elle aimait bien les sorties, qu'elle était revendeuse de jus au marché et qu'elle aimait se couper les cheveux comme les garçons. Encouragée à en dire davantage, vous vous limitez à donner son identité, à dire qu'elle était fille unique, qu'elle vivait seule dans le quartier Dékon à Lomé, que ses parents vivaient à Kara et qu'elle avait déjà eu une relation homosexuelle avant vous, sans plus (audition du 11/08/15, p. 8). Au sujet de cette relation homosexuelle, vous ne pouvez toutefois préciser quand elle a eu lieu, combien de temps elle a duré et, interrogée quant à l'identité de son excompagne, vous soutenez tantôt qu'elle s'appelait [S.] et tantôt que vous ne vous en souvenez plus (audition du 21/03/14, p. 13 ; audition du 11/08/15, p. 8 et 9). A noter également que vous êtes incapable d'expliquer quand et comment [M.] a découvert son homosexualité et quel a été son cheminement intérieur lors de cette découverte. Vous n'êtes pas non plus en mesure de dire si elle avait eu plusieurs relations homosexuelles avant de vous connaître, si elle a déjà entretenu une relation avec un homme, si quelqu'un de son entourage est au courant de son orientation sexuelle et/ou si elle a déjà rencontré des problèmes à cause de son orientation sexuelle (audition du 21/03/14, p. 13 ; audition du 11/08/15, p. 9, 10). Par ailleurs, le Commissariat général se doit de constater, outre l'inconsistance de vos allégations relatives au caractère de [M.], à ses passe-temps et occupations extra-professionnelles ainsi qu'à vos activités communes (audition du 21/03/14, p. 12, 13 ; audition du 11/08/15, p. 9), que vous vous contredisez quant au nombre de fois que vous avez logé chez elle. Lors de votre première audition, vous arguez, en effet, « j'ai passé la nuit chez elle deux fois » (audition du 21/03/14, p. 12), tandis que lors de votre seconde audition, vous prétendez n'avoir passé qu'une seule nuit à son domicile et être rentrée très tôt le lendemain matin chez vous (audition du 11/08/15, p. 9). Confrontée à cette contradiction, vous ne formulez aucune explication convaincante (audition du 11/08/15, p. 11). Enfin, le Commissariat général relève une autre contradiction : lors de votre première audition, vous déclarez avoir dit à [M.] que vous aviez été victime d'une agression sexuelle en 2011 et lui avoir expliqué que c'était en raison de celle-ci que vous ne ressentiez pas d'attraction pour les hommes (audition du 21/03/14, p. 6, 9) ; tandis que lors de votre seconde audition, vous affirmez n'avoir parlé de cette agression à personne (audition du 11/08/15, p. 11). Le Commissariat général considère que les contradictions, méconnaissances et imprécisions décelées dans vos propos relatifs à votre unique relation homosexuelle constituent un faisceau d'indices qui, pris ensemble, sont déterminants et permettent de remettre en cause la réalité de celle-ci.

Troisièmement, le Commissariat général constate que vos déclarations comportent de nombreuses méconnaissances quant à la situation générale des homosexuels tant au Togo qu'en Belgique (où vous résidez depuis un an et demi) et que votre comportement attentiste n'est nullement compatible avec celui d'une personne qui revendique une protection internationale sur base de son orientation sexuelle. Ainsi, vous dites que l'homosexualité est interdite et punissable d'une peine d'emprisonnement au Togo, mais vous ne savez pas laquelle (audition du 21/03/14, p. 14) et vous ne vous êtes pas renseignée à ce sujet depuis votre arrivée en Belgique « parce que j'estimais que ça ne me serait plus d'aucune utilité

puisque je n'étais plus dans le pays » (audition du 11/08/15, p. 6). Toujours concernant le Togo, vous dites que vous ne savez pas s'il existe des endroits de rencontre pour les homosexuels, des cercles ou des associations à Lomé où ceux-ci peuvent se rencontrer. Vous ignorez également s'il existe des associations qui luttent pour la protection des homosexuels (audition du 21/03/14, p. 17). Or, selon les informations objectives dont dispose le Commissariat général de tels lieux et de telles associations existent à Lomé (farde "Information des pays", COI Focus, Togo, "L'homosexualité", 29 avril 2015), ville où vous habitez depuis 1998. Vous ne vous êtes pas renseignée non plus quant à savoir si des homosexuels ont rencontré des problèmes au Togo à cause de leur orientation sexuelle depuis votre départ du pays (audition du 11/08/15, p. 6). S'agissant de la situation des homosexuels en Belgique, vous savez, depuis votre arrivée sur le territoire belge, que « l'homosexualité est acceptée ici » et que les homosexuels ont certains droits (audition du 21/03/14, p. 17). En plus d'un an de présence sur le territoire, vous n'avez toutefois pas effectué de démarches sérieuses pour avoir plus d'informations ; vous savez seulement qu'« il y a des manifestations publiques organisées contre l'homophobie », sans plus (audition du 11/08/15, p. 5, 6). Et si vous prétendez avoir pris contact avec une association verviétoise (« Ensemble / Autrement ») dans le but de faire des rencontres homosexuelles et que vous arguez avoir envisagé de vous investir en tant que bénévole dans celle-ci, le Commissariat général constate toutefois que, dans les faits, vous vous êtes limitée à deux contacts sommaires avec ladite association puis que vous n'avez « plus continué », et ce sous le seul prétexte que vous êtes tombée enceinte (audition du 11/08/15, p. 5, 6).

Dès lors que vous ne l'avez pas convaincu sur des sujets aussi importants que la découverte de votre homosexualité, votre unique relation homosexuelle et votre intérêt pour le milieu homosexuel (tant togolais que belge), le Commissariat général s'autorise à remettre en cause la réalité de votre homosexualité. Partant, les problèmes que vous dites avoir rencontrés en raison de celle-ci ne sont pas considérés comme crédibles et les craintes que vous invoquez en cas de retour au Togo sont jugées sans fondement. Le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays.

Pour terminer, bien que le Commissariat général ne remette pas en cause le fait que vous ayez été victime d'un abus sexuel en 2011 (alors âgée de 21 ans) par votre professeur de mathématiques (audition du 21/03/14, p. 7, 8, 9 ; audition du 11/08/15, p.11), il constate que vous n'invoquez aucune crainte par rapport à cet événement en cas de retour dans votre pays d'origine (audition du 21/03/14, p. 5, 17 ; audition du 11/08/15, p. 3, 12) et que vous n'avez pas jugé nécessaire de le quitter en raison dudit abus. En outre, vous semblez avoir continué à vivre normalement votre vie de jeune fille en terminant votre année scolaire et en obtenant votre diplôme d'études secondaires. Vous avez ensuite effectué une formation en restauration de janvier 2012 à juillet 2013 auprès du restaurant « Lomé La Belle » et vous avez travaillé dans l'hôtel « Emeraude » de novembre 2013 à janvier 2014 (audition du 21/03/14, p. 3). Par ailleurs, il convient de relever que cet abus sexuel est survenu dans un contexte précis, lorsque vous suiviez des cours à domicile chez votre professeur de mathématiques, et que ces faits ne se sont pas répétés par la suite. Partant, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément concret permettant de considérer que cet événement est susceptible de se reproduire en cas de retour au Togo. Les documents versés par votre avocate à votre dossier lors de votre requête auprès du Conseil du contentieux des étrangers (farde « Documents », pièces 5, 6, 7) ne sont pas de nature à établir le contraire. Il s'agit, en effet, de rapports généraux sur les violences faites aux femmes au Togo, mais qui ne traitent nullement de votre cas en particulier.

Les autres documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas non plus de nature à prendre une autre décision à votre encontre. En effet, votre carte d'identité, votre acte de naissance et votre certificat de nationalité (farde « Documents », pièces 1, 2, 3) attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause ici. L'attestation de fin de formation (farde « Documents », pièce 4) témoigne elle que vous avez effectué une formation en qualité d'élève cuisinière, pâtissière/serveuse du 2 janvier 2012 au 2 juillet 2012 dans le bar/restaurant « Lomé La Belle », ce qui n'est pas non plus contesté dans la présente décision. Enfin, l'extrait d'acte de naissance de votre fille (farde « Documents », pièce 8) se limite à attester de votre lien de filiation avec elle et de l'identité de son père, éléments non remis en cause.

En conclusion, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ni celles d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à l'asile, la migration et la simplification administrative sur le fait que vous êtes la mère d'une petite fille née en Belgique et dont le père est un homme d'origine togolaise ayant acquis la nationalité belge.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) « à la lumière de la directive 2011/95/EU du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) » (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration et du devoir de minutie. Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que l'homosexualité de la requérante n'est pas valablement mise en doute par la décision entreprise. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête l'extrait d'un livre sur le système scolaire togolais, l'extrait d'un rapport de 2012 sur les droits de l'homme au Togo ainsi que le résumé d'un rapport de 2002 sur les violences faites aux femmes au Togo. Le Conseil constate que ces deux derniers documents figurent déjà au dossier administratif ; ils sont examinés en tant que pièces du dossier administratif.

4. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante, dans lequel apparaissent des incohérences, des imprécisions et des lacunes relatives, notamment, à son orientation sexuelle et son unique relation homosexuelle. La partie défenderesse considère également que la requérante n'a pas établi l'existence d'une crainte relative à l'agression sexuelle dont elle a été victime. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions

politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception des motifs concernant les méconnaissances sur la situation générale des homosexuels tant au Togo qu'en Belgique, motifs surabondants au vu du manque de crédibilité des faits allégués. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile de la partie requérante. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Le Conseil relève particulièrement les importantes contradictions constatées par la décision entreprise, relatives à la découverte par la requérante de son orientation sexuelle et à l'unique relation homosexuelle qu'elle affirme avoir entretenue. Il constate également le caractère singulièrement peu étayé des propos de la requérante à ces égards. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à souligner l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée sans toutefois apporter d'élément pertinent qui permettrait d'étayer cette assertion.

Ainsi, à propos de la contradiction relevée par la partie défenderesse au sujet de la première attirance de la requérante pour une personne de même sexe, la partie requérante ne fournit aucune explication convaincante, évoquant tantôt la difficulté à exprimer son vécu, tantôt un problème de compréhension mutuelle avec l'agent chargé de l'interroger. Le Conseil ne peut pas suivre de telles explications. En effet, à la lecture des rapports d'audition, il constate que les questions posées étaient claires, de même que les réponses apportées par la requérante, témoignant par-là de leur bonne compréhension. En tout état de cause, les explications fournies ne permettent pas de comprendre pourquoi la requérante a, dans un premier temps, affirmé avoir ressenti une attirance pour une amie prénommée S. durant les études secondaires sans toutefois, au vu du contexte homophobe, oser la lui avouer (dossier administratif, 1^{ère} décision, pièce 6, pages 10 et 11) et, dans un second temps, déclaré n'avoir jamais eu d'attirance pour une autre femme avant de rencontrer sa compagne M. (dossier administratif, 2^{ème} décision, pièce 7, page 7).

De même, au sujet de la contradiction relevée partie défenderesse à propos du début de sa relation avec M., la partie requérante, qui ne nie pas avoir été confuse, impute cette confusion à une incompréhension entre elle et l'agent chargé de l'interroger ainsi qu'à la tension qui en a résulté. À nouveau, à la lecture du rapport d'audition, le Conseil constate que tant la question posée par l'officier de protection du Commissariat général que la réponse apportée par la requérante, étaient claires. Les questions suivantes, loin d'ajouter à l'incompréhension, avaient visiblement pour objectif de clarifier les propos de la requérante. Quant à la tension évoquée dans la requête, le Conseil rappelle que la confrontation d'un demandeur à ses propres déclarations contradictoires engendre fréquemment, voire inévitablement, une certaine tension dans l'audition. En l'espèce, ladite tension résulte de la situation,

par ailleurs très utile, de confrontation et non du comportement de l'officier de protection. À ce sujet, même si le ton employé par les différentes parties peut difficilement être objectivement retranscrit dans un rapport d'audition, le Conseil constate cependant qu'aucun reproche ne peut être fait quant à la formulation des questions reproduites. Dès lors, le Conseil considère la contradiction précitée comme établie. Elle est, par ailleurs, pertinente dans la mesure où elle porte sur un élément essentiel du récit de la requérante, à savoir le début de son unique relation homosexuelle.

Quant au fait que la partie défenderesse ne se prononce pas, selon la partie requérante, sur l'arrestation et la détention alléguées, le Conseil relève que, dans la mesure où tant l'orientation sexuelle que la relation homosexuelle à l'origine de son arrestation et sa détention ont été mises en cause, ces aspects de son récit ne peuvent par conséquent pas davantage être considérés comme établis, dans les circonstances alléguées. Le Conseil note, au surplus, que les déclarations de la requérante à cet égard manquent de consistance (dossier administratif 1^{ère} décision, pièce 6, pages 14 à 16).

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.5. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

5.6. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne la crainte alléguée comme il ressort des développements qui précèdent.

5.7. La partie requérante invoque également l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer en ce qui concerne les problèmes allégués par la requérante en raison de son orientation sexuelle dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée. En ce qui concerne l'agression sexuelle subie par la requérante et considérée comme établie par la partie défenderesse, le Conseil note, à la suite de la partie défenderesse, que la requérante n'a invoqué aucune crainte à cet égard, qu'elle a d'ailleurs continué à mener une vie visiblement normale dans son pays par la suite, que les faits, ayant eu lieu dans un contexte précis, ne se sont jamais reproduits par la suite et que le contexte précis en question n'a désormais plus cours. Partant, le Conseil estime que ces éléments constituent de « bonnes raisons de penser » que l'agression subie par la requérante ne se reproduira pas en cas de retour dans son pays.

5.8. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. L'extrait de livre sur le système scolaire togolais, déposé au dossier de la procédure, ne modifie en rien les constatations susmentionnées; en tout état de cause, il ne rétablit pas la crédibilité des propos de la requérante.

5.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.10. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille quinze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS